

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 12

Service : Service
Aménagement du
Territoire

OBJET : Construction de
61 habitations et d'un
immeuble de 13
appartements à Gozée -
Suppression des sentiers
n°27 et 14 et ouverture de
voirie à Gozée -
Approbation.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2020

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ, Y. CAFFONETTE et V. DEMARS,
Echevins
M. F. PACIFICI, Président
MM. F. FURLAN, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M.
Ph. BRUYNDONCKX, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU,
Mmes ~~M. C. PIREAU~~, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Mmes V.
DEHAVAY, G. MICHOT, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (*M.B.*, 04 mars 2014) entré en vigueur le 1er avril 2014 à l'exception de ses articles 49 à 53 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le Gouvernement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées déposée 30 avril 2020 auprès du Collège communal de Thuin par la société SOTRABA et ayant pour objet la construction de 61 habitations et d'un immeuble de 13 appartements, l'aménagement de leurs abords, la réalisation de voiries et l'aménagement d'espaces publics sur un bien sis à 6534 Gozée, entre la rue du Trieu du Bois et la rue de Marchienne (N579), sur des parcelles cadastrées Gozée, 2ème Division, Section A, n° 195A, 198A, 197C, 201A, 202A, 204A, 210A et 212 ;

Considérant que cette demande vise notamment la création et la suppression de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été jugée complète en date du 8 mai 2020 ; que notification en a été faite au demandeur ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) jointe à la demande ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique unique (portant sur la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et sur la demande de création et de suppression de voiries communales) qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Thuin du 11 mai 2020 au 10 juin 2020 ; que la demande a rencontré des observations et oppositions ; que les réclamations envoyées à l'occasion de cette mesure de publicité peuvent être synthétisées comme suit :

- Un riverain s'interroge sur la largeur de voiries prévues par le projet ainsi que sur la largeur de la rue du Trieu du Bois notamment en cas de passage de véhicules de secours ; le nombre peu important d'emplacements de parking reporterait le stationnement en voirie bloquant le passage des engins d'intervention ;
- Aucun comptage de véhicules n'a été réalisé après l'embranchement de la rue du Chant des Oiseaux sur la rue de Marchienne vers le rond-point de Gozée-la-Haut ou vers Montigny-le-Tilleul alors que les embouteillages commenceraient à cet endroit-là ;
- Un riverain s'interroge sur l'absence d'étude à propos d'une possible mise en sens unique de la rue du Trieu du Bois ;
- L'impact de la création du supermarché Aldi aurait été sous-estimé ;
- Un riverain s'interroge sur l'absence de mesures en faveur du développement des transports publics ;
- Un riverain se demande également si la taille réduite des parcelles n'entraînera pas une réduction de la qualité de vie des riverains habitant à proximité ;
- Un riverain s'interroge sur le nombre limité d'espaces verts au sein du projet ;
- L'absence de diversité architecturale nuirait au projet ; il ne s'intégrerait pas dans le contexte bâti existant ;
- Les lots ne seraient pas correctement orientés et ne seraient pas assez ensoleillés ;
- Le projet serait situé en zone inondable et l'auteur de l'étude d'incidences n'en aurait pas suffisamment tenu compte de telle manière que les noues seraient mal positionnées et qu'il faudrait placer un tampon plus en amont ;
- L'avis des riverains et de la commune n'aurait pas suffisamment été pris en compte ;
- Potentielle diminution de la valeur des terrains et des maisons situés à proximité du projet ;
- Un riverain s'interroge sur la densité prévue du projet qui serait trop élevée en raison de la densité plus réduite de la zone dans laquelle le projet s'implante ; le caractère rural du quartier disparaîtrait ;

- Un riverain s'interroge sur la pertinence du projet alors que les voiries situées aux alentours seraient saturées tout comme les écoles ou les médecins ;
- Le projet n'aurait pas tenu compte des problèmes d'égouttage existants et des débordements réguliers ;
- Le projet entraînerait une réduction de la faune et de la flore existante ;
- Des problèmes de mobilité seraient entraînés par la création du projet ;
- Le projet manquerait de qualités esthétiques ;
- Le projet entraînerait une augmentation de l'insécurité aux alentours du projet ;
- Un riverain habitant à proximité immédiate du projet s'interroge sur l'enclavement de sa propriété par le projet et sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur son cadre de vie ;
- Le projet engendrerait une augmentation des nuisances sonores ;
- Un riverain habitant à proximité du projet considère qu'il réduirait l'ensoleillement dont il dispose et qu'il porterait atteinte à son intimité ;
- Un riverain habitant dans les alentours immédiats du projet s'interroge sur les arbres dont il dispose et craint que ceux-ci ombragent le projet ; il considère également que l'espace entre le projet et sa propriété est trop réduit ;
- Un riverain se demande qui supportera la charge financière de l'entretien des abords du projet ;
- Une barrière végétale supplémentaire devrait être réalisée entre l'immeuble à appartements et la limite du projet ;

Considérant que, lors de l'instruction de la demande, les avis des services et instances suivants ont été sollicités :

- **Direction du développement rural – service extérieur de Thuin** : avis favorable du 15 mai 2020 ;

- **Cellule GISER** : avis favorable conditionnel du 04 juin 2020 et libellé comme suit:

L'analyse du dossier transmis et des données disponibles met en évidence les éléments suivants :

- *plusieurs axes de concentration du ruissellement sont présents sur l'emprise du projet ;*
- *des noues sont mises en place pour reprendre ces écoulements tout en servant de bassin d'orage pour limiter l'impact de l'imperméabilisation du site •*
- *les habitations seront munies de citerne présentant un volume tampon;*
- *les bâtiments seront surélevés par rapport à leurs abords;*
- *l'immeuble d'appartements sera positionné en position basse du site et présente un parking enterré. Cette configuration est sensible. En cas de ruissellement sur la voirie (surcharge des bassins d'orage par exemple), des écoulements risquent de se diriger vers ce parking;*
- *des écoulements pourraient être déviés sur la parcelle 197B en cas d'écoulements sur la voirie;*

Compte tenu de ces éléments, notre avis est favorable SOUS conditions :

- *mettre en place un aménagement pour reprendre et conduire les écoulements pouvant impacter la parcelle 197B ;*
- *mettre en place un aménagement de protection pour la rampe du parking souterrain (par exemple, un dos d'âne à son sommet).*

- **SPW-DGO1 (Charleroi)** : avis favorable conditionnel du 23 juin 2020 et libellé comme suit:

- 1) *Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : entrée ordinaire : 0,30m(max) - entrée cochère : 0,12m (min);*
- 2) *Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : 0,10m*
- 3) *Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : 1,50m dans les deux premiers mètres;*
- 4) *Profondeur maximale du lieu de dépôt : /*
- 5) *Profondeur de la zone de recul : 8M (AR des 22.10.34 et 29.05.37)*
- 6) *Limite du domaine public : en coïncidence avec l'alignement.*
- 7) **ALIGNEMENT** :

L'alignement à respecter en cet endroit est 13m axe de voirie. Front de bâtisse à 21m (13m + 8m) de l'axe de voirie.

REMARQUES :

L'avis est favorable à condition de :

- *prévoir du stockage de véhicules dans les nouvelles bandes de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite ;*
- *matérialiser les zones de stries par des îlots en dur de préférence.*

Ces deux adaptations seront prises en concertation et consultation du SPW pour toute modification sur la N579.

- *Privilégier l'infiltration des eaux de pluie en place dans le nouveau quartier ;*
- *Fournir au SPW un plan détaillé de l'intégration de la nouvelle voirie projetée (voirie d'accès au quartier) à la voirie existante.*

- **IGRETEC** : avis favorable conditionnel du 17 juin 2020 ;

- **Service de prévention incendie ZOHE** : avis favorable conditionnel du 24 août 2020

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi (AR du 10 septembre 1979) ;

Vu l'article D.IV.41 du CoDT relatif aux demandes de permis d'urbanisme portant sur la création

et la suppression de voiries communales ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur la création et la suppression de voiries communales ; que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ; que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les création et suppression de voiries communales avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de création et de suppression de voiries communales ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de création et de suppression de voiries est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (si la demande de permis ne comporte pas un document portant cet intitulé, il convient toutefois de constater que cette justification ressort tant de l'EIE que des annexes 4 et 8, des plans de la demande de permis ainsi que de la note explicative jointe à l'annexe 4) ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de création et de suppression de voiries communales doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'environnement ; que le dossier de demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la création et à la suppression des voiries communales induites par le projet ; que le Conseil communal en a pris connaissance ; qu'il ressort de cette étude que la création de nouvelles voiries à cet endroit n'entraîne pas d'incidences inacceptables ; que la suppression d'anciens sentiers vicinaux ne présentant plus de trace physique ne crée pas non plus d'incidences problématiques ;

Considérant que la demande de création/suppression de voiries communales tend en l'espèce, d'une part, à créer une nouvelle voirie communale entre la rue de Marchienne (voirie régionale) et la rue du Trieu du Bois, et ce afin de desservir un nouveau quartier résidentiel, et d'autre part, à supprimer les assiettes des anciens sentiers vicinaux n° 14 et 27 sur leur portion traversant le site du projet ;

Considérant que les anciens sentiers vicinaux n° 14 et 27 n'existent plus en fait ; qu'ils ne disposent d'aucune existence physique depuis de nombreuses années ;

Considérant que tout porte à croire que ceux-ci ont disparu par prescription trentenaire ;

Considérant qu'en tout état de cause, ces sentiers ne participent plus, depuis longtemps, au maillage des voiries communales ; que leur suppression permet d'actualiser le réseau des voiries communales ; que ces deux sentiers ne disposent plus d'aucune trace physique et ne sont plus utilisés depuis de nombreuses années ; que le sentier n° 27 ne débouche sur aucune voirie et ne participe plus au maillage actuel des voiries ; que le sentier n° 14 permettait quant à lui de créer une liaison entre la rue du Trieu du Bois et la rue de Marchienne ; que cette liaison sera assurée par la nouvelle voirie faisant l'objet de la demande de création de voirie communale ;

Considérant que le projet vise également la création d'une nouvelle voirie communale (en ce compris des espaces verts publics accessibles au public) ; que l'emprise de cette nouvelle voirie communale est reprise sur le plan de délimitation joint à la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ; qu'il ressort de ce plan que la voirie présentera un tronçon reliant la rue de Marchienne à la rue du Trieu du Bois ; qu'une boucle sera également créée, au Nord-Est de ce tronçon, afin de desservir les futures habitations du quartier faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ; que depuis cette boucle, en partie Nord, une voirie en cul-de-sac prolongera ladite boucle afin de desservir 9 habitations ;

Considérant que la voirie à créer disposera d'une largeur de 6 m entre la rue de Marchienne et la « boucle », de 4 m au niveau de la boucle (ainsi qu'entre cette boucle et la rue du Trieu du Bois) et de 8 m au niveau de la rue en cul-de-sac (la fin de cette portion de voirie disposera par contre d'une largeur de 6 m) ; qu'à plusieurs endroits, l'assiette de la voirie est élargie par des poches qui permettront la réalisation d'emplacements de stationnement, d'espaces verts publics et d'aménagement publics ;

Considérant que la création de la voirie communale projetée participera au maillage des voiries existantes et à l'amélioration de celui-ci ; qu'elle permettra de relier la rue de Marchienne (voirie régionale) à la rue du Trieu du Bois ; que le projet permettra notamment de faciliter le cheminement des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication entre ces deux voiries ; que l'assiette proposée pour la future voirie communale est en effet suffisamment large que pour réaliser une voirie partagée ; que le projet urbanistique prévoit d'ailleurs d'aménager la nouvelle voirie en voirie partagée ; que sur ce type de voirie, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ;

Considérant que la nouvelle voirie permettra aux riverains de la rue du Trieu du Bois de rejoindre à pied l'arrêt de bus situé à proximité du projet urbanistique, le long de la rue de Marchienne ;

Considérant que la réalisation d'emplacements publics de stationnement pour les vélos est rendue possible par l'assiette proposée de la voirie ; que le projet urbanistique prévoit la réalisation de 15 emplacements publics pour les vélos au sein des poches de voirie visées ci-dessus ; que ce type de dispositif ainsi que la possibilité de créer des voiries partagées permet d'encourager l'utilisation des modes doux de communication à cet endroit ;

Considérant qu'en matière de propreté et de salubrité, la demande de permis d'urbanisme indique que des poubelles sélectives publiques seront placées au niveau des placettes/zones de convivialité ; que les matériaux proposés par le demandeur de permis permettront un entretien aisé pour la commune ; que le réseau de récolte et d'évacuation des eaux se compose de deux réseaux distincts : le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées ; que le réseau des eaux usées se développe sous les voiries ; que les eaux récoltées aboutissent à la station d'épuration de Marchienne-au-Pont ; que le réseau des eaux pluviales est réalisé en partie à ciel ouvert (noues paysagères) et en partie en sous-sol, dans des canalisations reliant les différentes noues entre elle, avec une évacuation vers le ruisseau de l'Hermitage ; que ces éléments justifient la demande de création de voiries en termes de salubrité et de propreté ;

Considérant que les voiries à créer seront traitées sous la forme d'espaces partagés, ce qui aura notamment pour effet de réduire la vitesse des véhicules ; que les voiries permettront l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; que de l'éclairage et un mobilier spécifique seront installés le long des voiries ; que l'éclairage sera principalement bas afin de ne pas créer une pollution lumineuse trop importante et de conserver un esprit résidentiel ; que ces éléments participent à offrir une sécurité suffisante aux futurs usagers et garantissent la quiétude des futurs habitants ;

Considérant que la demande prévoit la création de deux accès depuis la rue de Marchienne, dont un seul pourra être utilisés par les véhicules automobiles ; que le second sera secondaire et servira uniquement pour faciliter l'accès vers une zone publique ; que le projet permet de ne pas multiplier le nombre de raccordement vers la rue de Marchienne présentant un trafic important ;

Considérant que les réclamations et observations introduites à l'occasion de l'enquête publique concernent majoritairement la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et ne visent pas la création de la voirie communale ou la suppression des anciens sentiers vicinaux ; qu'il appartiendra donc au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, de répondre à ces réclamations ;

Considérant toutefois que le Conseil communal constate notamment qu'il résulte des conclusions de l'EIE que les incidences du projet de création d'un nouveau quartier en termes de mobilité seront acceptables ;

Considérant que dans le cadre de l'étude d'incidences, des comptages de trafic ont été réalisés du jeudi 14 février 2019 au jeudi 21 février 2019, soit durant une semaine complète, en dehors de vacances scolaires ; que cette campagne de comptage a été effectuée à l'aide de deux boucles de comptage bidirectionnelles aux deux points d'accès principaux menant au site du projet, soit au niveau de la rue de Marchienne, entre le site du projet et le rond-point de Gozée, et au niveau de la rue de Bomerée, à proximité de la Fourchette d'Or ; que certains réclamants estiment que le comptage aurait dû également être effectué au niveau de l'embranchement du quartier du Chant des Oiseaux avec la rue de Marchienne ; que contrairement à ce que les réclamants soutiennent, les comptages réalisés par CSD permettent de rendre compte de la circulation tant au niveau de la rue de Marchienne que de la rue de Bomerée ;

Considérant qu'il ressort de cette campagne que la rue de Marchienne présente un trafic faible en matinée, non équilibré sur la journée et sert d'axe de retour important pour les trajets domicile-travail en fin d'après-midi ; que la rue de Bomerée présente quant à elle un trafic élevé en matinée en direction de Charleroi, non équilibré sur la journée ; que cette voirie régionale sert d'axe d'aller important pour les trajets domicile-travail de 7h30 à 8h30 ; que le pic de circulation en soirée est plus étalé ;

Considérant que pour la rue de Marchienne, les pics de circulation les plus contraignants sont le jeudi en heure de pointe du matin (7h45-8h45) vers Montigny-le-Tilleul et le jeudi en heure de pointe du soir (16h30-17h30) vers Gozée/Beaumont ; que pour la rue de Bomerée, les pics de circulation les plus contraignants sont le jeudi en heure de pointe du matin (7h30-8h30) vers Charleroi et vendredi en heure de pointe du soir (17h-18h) vers Gozée/Beaumont ; que la charge de circulation est plus faible durant le weekend avec un pic de circulation le dimanche soir sur la N53, de 17h à 18h ;

Considérant qu'en termes de flux, il ressort de l'EIE que le projet engendrera environ 761 déplacements journaliers de manière motorisée ; que ces flux représenteront environ 91 véhicules en heure de pointe du matin et 84 véhicules en heure de pointe du soir ; qu'il ressort de l'EIE que ces flux n'engendreront pas de dysfonctionnement dans la zone ;

Considérant que d'après les comptages réalisés, l'heure de pointe la plus contraignante sur la N579 (rue de Marchienne) est celle du jeudi soir (entre 16h30 et 17h30) ; que si aucun aménagement n'était prévu sur cette voirie, des ralentissements seraient attendus du fait des véhicules entrants en provenance de Montignies-le-Tilleul ; qu'il en irait de même pour les véhicules sortant du périmètre du projet au niveau de la N579 et se rendant vers Gozée ; que de manière à fluidifier les différents mouvements, l'auteur de l'EIE recommande d'aménager un dévoiement de la N579 au niveau du projet (afin notamment de diminuer la vitesse des véhicules à cet endroit) et de réserver un espace pour des bandes de présélection (tourne-à-gauche) ; que ces aménagements sont prévus

par le demandeur de permis ; que la DGO1 a remis un avis favorable sur la demande de permis, moyennant le respect de conditions, dont notamment le fait de prévoir du stockage de véhicules dans les nouvelles bandes de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite, et de matérialiser les zones de stries par des îlots en dur ; que compte tenu des aménagements proposés, aucun dysfonctionnement n'est attendu pour les mouvements d'entrée et sortie du futur quartier ;

Considérant qu'aucun problème de visibilité n'a été identifié par l'auteur de l'EIE concernant l'accès vers le projet depuis la N579 ni concernant la sortie du projet vers cette voirie ;

Considérant que le projet se raccorde également à la rue du Trieu du Bois au Sud-Est du quartier projeté ; que seuls les mouvements de sortie depuis le projet seront autorisés au niveau de cet accès ; que le tronçon de cette voirie auquel le projet sera raccordé est actuellement inadapté à la circulation « urbaine » en raison de son revêtement caillouteux et de ses ornières ; que la remise en état de cette portion de voirie, entre l'accès du quartier projeté et le virage formé par la rue du Trieu du Bois (à proximité de l'habitation sise au n° 10 de cette voirie) est prévue dans la demande de permis d'urbanisme, conformément aux recommandations de l'auteur de l'EIE ; que le virage de la rue du Trieu du Bois est suffisamment large et permet de s'y insérer sans problème de visibilité ;

Considérant qu'une réclamation regrette que la mise en sens unique de la rue du Trieu du Bois n'ait pas été étudiée ; que cette voirie dispose d'une largeur suffisante pour le passage dans les deux sens ; que la mise à sens unique de cette voirie n'est pas nécessaire au stade du présent projet ;

Considérant que l'ouverture de voirie sollicitée permet la création d'emplacements publics de stationnement au sein de poches de la voirie ; que le projet prévoit la réalisation de 31 emplacements publics de stationnement ; que ce nombre d'emplacements est suffisant pour limiter un risque de stationnement sauvage sur l'assiette carrossable de la voirie ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas la réalisation ou la modification d'un plan général d'alignement ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme envisage que 74a67ca de voiries soit cédés gratuitement et libre de toutes charges à la commune de Thuin au titre de charge d'urbanisme ; qu'il y aura lieu d'imposer cette cession à titre de charge d'urbanisme en cas d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées sollicité ;

Considérant qu'à la suite à la cession de ces voiries, la commune sera chargée de la gestion et de l'entretien de celles-ci ; qu'en ce qui concerne les espaces verts publics, le demandeur de permis a joint un planning des travaux d'entretien à réaliser ;

Pour les motifs qui précèdent,

DECIDE,

par 15 voix pour et 7 voix contre,

Article 1.

D'approuver la suppression de voiries et la création de nouvelles voiries communales sollicitée de manière à intégrer une portion de 74a67ca au domaine public de la voirie conformément au plan de délimitation ;

Cette cession devra se faire à titre gratuit et libre de toutes charges pour la Commune.

Tous les frais et dépenses seront supportés par le maître d'ouvrage au titre de charge d'urbanisme à imposer lors de l'octroi du permis d'urbanisme.

Article 2.

Les frais d'examen des dossiers techniques de voirie, les frais de surveillance des travaux par les services communaux, la rédaction du projet d'acte relatif aux cessions éventuelles, les frais d'acte, de plan, d'enregistrement, de transcription et tous autres frais généralement quelconques, relatifs au transfert de propriété sont à charge du maître d'ouvrage ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Fonctionnaire Délégué de la DGO4, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi;
- au demandeur
- aux riverains

Article 4 : de publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Fabian PACIFICI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS



Marie-Eve VAN LAETHEM